



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de SAILLAT-SUR-VIENNE

1, Place de la Mairie – 87720 SAILLAT-SUR-VIENNE
☎ 05.55.03.41.82 - ✉ mairie@saillat.fr

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 24 janvier 2024

Présidence : M. Pascal CLUZEAU, Maire

Présents :

Les Adjoints : Mme PUDELKO Nathalie, M. LAMBERT Patrick, M. TOURNIER Jean-Paul, M. CHABASSE Jean-Marc

Les Conseillers : M. VENLA Jacques, Mme NOE Aurélie, Mme COURIVAUD Laurence, Mme GRACIEUX Yolande, Mme BOUJU Annie.

M. POUPEAU Julien a rejoint l'assemblée à 18 H 35

Excusés représentés :

M. COLDEOEUF Bruno représenté par M. CLUZEAU Pascal

M. DA COSTA Luis représenté par M. CHABASSE Jean-Marc

Absente : Mme KERKEZ Marika

Secrétaire : Madame GRACIEUX Yolande

~~~~~

Le Maire certifie :

- Que la convocation du Conseil Municipal a été faite le 17 janvier 2024
- Que le nombre de conseillers en exercice est de 14

Les délibérations sont affichées en mairie le 26 janvier 2024

Le présent procès-verbal sera publié sur le site internet de la commune en exécution des articles L.2131-1, L.2121-25 et R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

~~~~~

ORDRE DU JOUR

1. 2024 / 01 – Demande de subventions DETR : programmation 2024
2. 2024 / 02 – Subvention exceptionnelle : Cheminées du Rock
3. 2024 / 03 – Mise à jour du tableau des emplois au 1^{er} février 2024
4. 2024 / 04 – Mise à jour du tableau des emplois au 1^{er} mars 2024
5. 2024 / 05 – Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
6. 2024 / 06 – Délibération donnant mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance
7. 2024 / 07 – Motion pour la régénération de la ligne de train ANGOULÊME-LIMOGES
8. Questions diverses

18 H 00 : Intervention de l'Association AMGOULIM ; cette association se mobilise pour la réouverture de la ligne ferroviaire ANGOULÊME-LIMOGES et pour que les travaux prévus au contrat de plan 2023-2027 soient effectués ; elle demande au Conseil Municipal de se prononcer pour que la remise en état de la ligne soit entreprise.

~~~~~  
**Ouverture de la séance à 18 H 32**

—————  
**Le Procès-verbal de la séance du 06 décembre 2023 a été adopté à l'unanimité.**

—————  
**1. 2024 / 01 – Demande de subventions DETR : programmation 2024**

Le Maire explique que les travaux de déploiement de trois nouvelles caméras au centre Bourg de Saillat-sur-Vienne peuvent faire l'objet d'une demande de subventions auprès des services de l'état pour la DETR.

*Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,*

**SOLLICITE** une participation financière des services de l'état pour la DETR, programmation 2024 pour ce nouveau projet.

**AUTORISE** le Maire à déposer la demande de subvention et à signer toutes les pièces nécessaires pour mener à bien cette opération.

—————  
**2. 2024 / 02 – Subvention exceptionnelle : Cheminées du Rock**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que l'Association « Les Cheminées du Rock » organise un festival du rock chaque année, au mois d'août.

Cette organisation nécessite la réservation des groupes dès le début d'année et le versant d'acomptes. L'association ne disposant pas d'un fonds de roulement suffisant pour engager de telles dépenses, Monsieur le Maire propose que la commune verse une subvention exceptionnelle dès maintenant afin de préparer le festival 2024.

*Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,*

**ACCORDE** une subvention exceptionnelle de 4 000 € pour la participation aux frais du festival 2024.

**DIT** que cette dépense sera imputée à l'article 6574 sur les crédits ouverts au budget communal 2024.

### 3. 2024 / 03 – Mise à jour du tableau des emplois au 1<sup>er</sup> février 2024

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs adopté le 1<sup>er</sup> Juillet 2023,

**CONSIDÉRANT** l'inscription au tableau d'avancement de grade d'Agent de Maitrise Principal de 1<sup>ère</sup> classe de Madame Sandrine AUMOND, au 1<sup>er</sup> Février 2024,

Monsieur le Maire propose de créer un emploi d'Agent de Maitrise Principal à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 et de modifier le tableau des effectifs en conséquence,

SUPPRESSION : 1 poste d'Agent de Maitrise

CREATION : 1 poste d'Agent de Maitrise Principal.

***Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré***

**DECIDE** d'adopter le nouveau tableau de l'effectif communal à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 :

- 1 Rédacteur Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 2 Adjoints administratifs principaux 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 1 Agent de maîtrise Principal à temps complet
- 1 Agent de maîtrise à temps complet
- 1 Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 2 Adjoints techniques principaux 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- 5 Adjoints techniques territoriaux à temps complet
- 1 Adjoint technique territorial à temps non complet (30h hebdomadaires)
- 2 Adjoints techniques territoriaux à temps non complet (32 h30 hebdomadaires)

**DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal 2024.

---

### 4. 2024 / 04 – Mise à jour du tableau des emplois au 1<sup>er</sup> mars 2024

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> février 2024,

**CONSIDÉRANT** que Madame Laëtitia CHALUMEAU qui exerce depuis le 23 janvier 2017 les fonctions d'ATSEM sur un grade d'adjoint technique, a obtenu le concours d'ATSEM en décembre 2022,

Monsieur le Maire propose de créer un emploi d'Adjoint Technique Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) Principale de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 et de modifier le tableau des effectifs en conséquence,

SUPPRESSION : 1 poste d'adjoint technique

CREATION : 1 poste d'Agent Technique Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2<sup>ème</sup> classe.

***Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
10 voix pour et 3 voix contre,***

**DECIDE** d'adopter le nouveau tableau de l'effectif communal à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 :

1 Rédacteur Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

2 Adjoints administratifs principaux 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

1 Agent de maîtrise Principal à temps complet

1 Agent de maîtrise à temps complet

1 Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

1 Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

2 Adjoints techniques principaux 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,

4 Adjoints techniques territoriaux à temps complet

1 Adjoint technique territorial à temps non complet (30h hebdomadaires)

2 Adjoints techniques territoriaux à temps non complet (32 h30 hebdomadaires)

**DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal 2024.

---

## **5. 2024 / 05 – Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

**VU** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

**VU** l'avis du comité social territorial en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

## LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

## LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

| <b><i>Rémunération brute perçue<br/>au titre de la période courant<br/>du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</i></b> | <b><i>Plafond maximum de la<br/>prime de pouvoir d'achat<br/>pour un poste à temps<br/>complet</i></b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Inférieure ou égale à 23 700 €</b>                                                                                         | <b>800 €</b>                                                                                           |
| <b>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</b>                                                                | <b>700 €</b>                                                                                           |
| <b>Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €</b>                                                                | <b>600 €</b>                                                                                           |
| <b>Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €</b>                                                                | <b>500 €</b>                                                                                           |
| <b>Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €</b>                                                                | <b>400 €</b>                                                                                           |
| <b>Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €</b>                                                                | <b>350 €</b>                                                                                           |
| <b>Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €</b>                                                                | <b>300 €</b>                                                                                           |

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

## LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

#### **LES CONDITIONS DE CUMUL**

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### **L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

*Après avoir délibéré, le Conseil décide :*

- Que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

| <b><i>Rémunération brute perçue<br/>au titre de la période courant<br/>du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</i></b> | <b><i>Plafond maximum de la<br/>prime de pouvoir d'achat<br/>pour un poste à temps<br/>complet(dans la limite<br/>des plafonds fixés par le<br/>décret)</i></b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Inférieure ou égale à 23 700 €                                                                                                | 800 €                                                                                                                                                           |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €                                                                       | 700 €                                                                                                                                                           |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €                                                                       | 600 €                                                                                                                                                           |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €                                                                       | 500 €                                                                                                                                                           |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €                                                                       | 400 €                                                                                                                                                           |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €                                                                       | 350 €                                                                                                                                                           |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €                                                                       | 300 €                                                                                                                                                           |

- De prévoir les crédits correspondants au budget 2024
- Que la présente délibération entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

---

#### **6. 2024 / 06 – Délibération donnant mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance**

Le Maire informe les membres du conseil municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction

publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour **devenir obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.**

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, *a minima*, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

Dans le cadre de la protection sociale complémentaire dans le domaine de la prévoyance, la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par le Centre de gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation en vue de souscrire un contrat collectif. Dans ce cadre, et prenant en compte les mesures contenues dans le point 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, un accord doit être négocié, préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence, avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat. Cet acte doit définir les garanties du futur contrat et désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi.

Partant, dans l'objectif de meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance, laquelle implique une négociation collective locale.

Le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Haute-Vienne approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

**Vu** l'avis du Comité social territorial en date du 26/01/2024 ;

**Considérant** la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance à l'échéance donnée.

**Considérant** l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne, laquelle comporte une mise en concurrence ainsi que la négociation de l'accord collectif locale.

*Après discussion, le Conseil Municipal,*

**DECIDE à l'unanimité :**

**De se joindre** à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne entend conclure ;

**De donner mandat** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

**De donner mandat** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour négocier, pour son compte, un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;

**De donner mandat** au Maire (ou Président) pour déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié ;

---

**Suite à l'intervention d'ANGOULIM le Conseil Municipal décide de prendre position pour la motion présentée par cette association- Collectif d'usagers pour la défense de la ligne ANGOULÊME-LIMOGES.**

## **7. 2024 / 07 – Motion pour la régénération de la ligne de train ANGOULÊME-LIMOGES**

Le conseil municipal entendant la voix des habitants constate que :

- La ligne de train Angoulême Limoges a été fermée sur la partie Angoulême – Saillat sur Vienne depuis le 13 mars 2018 suite à un sous-investissement récurrent dans son entretien.
- Il a fallu attendre 2021 pour voir engagée une étude préliminaire de « régénération » cofinancée à parité entre l'Etat et la Région pour un montant total de 2,3M€. Les résultats de cette étude sont attendus pour fin 2023. A ce jour le conseil municipal n'a pas plus d'informations
- Plus de 5 ans après la fermeture de la ligne, les usagers sont toujours assignés à trouver d'autres alternatives de transport au train. Les bus de substitution n'offrent pas les mêmes dessertes et le rallongement des temps de trajet ne permettent pas de couvrir leur besoin.
- A l'heure où la fréquentation des trains express régionaux est en forte progression (22% en 2023) du fait du renchérissement du prix des carburants et de la prise de conscience environnementale ; à l'heure où d'autres bassins de vie développent des solutions d'intermodalités douces autour du train ; les habitants et habitantes de la commune sont toujours contraints à emprunter la route elle-même sursaturée par le transport routier de marchandises.
- La ligne de train Angoulême Limoges a contribué au développement économique du bassin en permettant les livraisons de bois aux papeteries et cartonneries et en assurant les expéditions de granulats de carrières et de matériaux de construction.
- Le train est un moyen de transport particulièrement adapté aux scolaires et aux trajets du quotidien (travail, santé, loisirs,...). La ligne doit redevenir un moyen de connexion aux grands axes ferroviaires par Angoulême et Limoges et l'accès à l'Atlantique.



- Le train est la seule alternative de long terme pour assurer le développement économique, social et culturel du bassin de vie Angoulême Limoges en permettant le transport des personnes et du fret de manière décarbonée.

*Au regard de ces considérations,  
le conseil municipal,*

**PREND POSITION** par la présente motion pour que le financement des travaux soit acté dès à présent par l'Etat et la Région Nouvelle Aquitaine et que les travaux puissent démarrer sans délais à l'issue de la phase d'étude.

---

#### **8. Questions diverses :**

- *Le Conseil Municipal prend connaissance des arrêtés pris par le Maire depuis le dernier Conseil Municipal, dans le cadre des délégations qu'il lui a accordé.*
- *Monsieur le Maire annonce le résultat de l'ouverture des offres pour le marché de Maîtrise d'œuvre de la future MAM (Maison d'Assistantes Maternelles) ; le cabinet B.IP de NONTRON est retenu.*
- *Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal les problèmes récurrents de la chaudière bois.*
- **Interventions des élus sur divers sujets :**
- *Monsieur POUPEAU demande si des composteurs vont être installés sur la commune Monsieur le Maire rappelle que l'obligation est pour les logements collectifs. Les particuliers sont tenus de les mettre sur leur propriété.*
- *Madame PUDELKO fait le rapport de la commission de communication de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin. Elle rappelle que toutes les associations peuvent faire parvenir le calendrier de leurs évènements à l'office de tourisme pour diffusion.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 H 27.

Le secrétaire,  
Madame GRACIEUX Yolande



Le Maire,  
Pascal CLUZEAU,

